



Conseil  
canadien des  
distributeurs en  
alimentation

Canadian  
Council of  
Grocery  
Distributors

**PROJET DE LOI N°137 : LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET LES TERMES  
VALORISANTS**

**MÉMOIRE**

***Présenté par***

***le***

***Conseil canadien des distributeurs en alimentation***

***à la***

***Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation***

**Le 20 février 2006**



Canadian Council of Grocery Distributors  
Conseil canadien des distributeurs en alimentation

Montréal, le 20 février 2006

Monsieur Yvon Vallières  
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
200 chemin Ste-Foy, 11<sup>ème</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6

Monsieur le ministre,

Le Conseil canadien des distributeurs en alimentation (CCDA) est une organisation sans but lucratif vouée à la promotion des intérêts de l'industrie de la distribution alimentaire. Au travers de l'ensemble de nos actions, nous reconnaissons, favorisons et faisons la promotion des meilleures pratiques de l'industrie pour le bénéfice de nos membres et des consommateurs.

Les membres du CCDA représentent le plus important regroupement de l'industrie du commerce de l'alimentation au Québec, avec un volume total de ventes équivalant à plus de 80 % de l'ensemble des ventes de ce secteur économique. L'industrie de la distribution alimentaire québécoise emploie au Québec près de 117 000 personnes et compte près de 7 000 points de vente.

C'est avec plaisir que nous profitons de l'occasion qui nous est donnée pour vous transmettre nos commentaires sur le projet de loi n°137, *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (projet de loi), déposé à l'Assemblée nationale au cours du mois de décembre dernier. Les commentaires que nous vous transmettons démontrent la volonté des membres du CCDA à participer de bonne foi aux modifications proposées aux appellations réservées.

2005-2006

**Board of Directors**  
**Conseil d'administration**

**Chairman of the Board**  
**Président du conseil**  
Alain Brisebois\*  
Metro Inc.

**Vice-Chairman**  
**Vice-président du conseil**  
Randy Melnychenko\*  
H.Y. Louie Co. Limited

**Secretary-Treasurer**  
**Secrétaire-trésorier**  
Geoffrey Wilson\*  
Loblaws Companies Limited

**Past Chairman**  
**Président sortant**  
Eric Claus\*  
The Great Atlantic &  
Pacific Company of Canada, Limited

**President and Chief Executive Officer**  
**Président et chef de la direction**  
Nick Jennery\*  
CCGD/CCDA

**Directors/ Directeurs :**

Jack Battersby  
Summit Food Service Distributors, Inc.

Jacques Beaudry  
Jean-Paul Beaudry Ltd.

Terry Bell  
Federated Co-Operatives Limited

Rob Boyko  
Bruce Edmeades Sales

Fred Bunney  
Wallace & Carey Inc.

Alex A. Campbell\*  
Thrifty Foods

Robert Cloutier\*  
A. de la Chevrière Ltd.

Frank Coleman  
Colemans Food Centres

Dan Flanagan  
Flanagan Foodservice Inc.

Frank Geier  
GFS Canada Company Inc.

John S. Harvie  
Co-op Atlantic

Ron Kovitz  
Centennial Foods

Gilles Lachance  
Colabar Inc.

Chuck Mulvenna  
Canada Safeway Limited

Paul Neate  
Neate Roller Ltd.

Duncan Reith\*  
Sobeys Inc.

Ian Shiach  
The Kitchen Table

Bruce Soltis  
SYSCO Food Services of Canada, Inc.

\* Indicates members of the  
Executive Committee/  
Membres du comité exécutif

QUÉBEC/QUÉBEC  
HEAD OFFICE-SIÈGE SOCIAL DU CCDA

6455 Jean-Talon East, Suite 402  
Montréal, QC H1S 3E8  
Tel./Tél. : (514) 982-0267  
Fax/Télex. : (514) 982-0659

ONTARIO

1 Concorda Gate, Suite 604  
Don Mills, ON  
M3C 3N6  
Tel./Tél. : (416) 922-6228  
Fax/Télex. : (416) 922-5909

OTTAWA

9 Corvus Court  
Ottawa, ON  
K2E 7Z4  
Tel./Tél. : (613) 226-6690  
Fax/Télex. : (613) 226-2984

ATLANTIC/ATLANTIQUE

1246 Hollis Street  
Halifax, NS  
B3J 1T6  
Tel./Tél. : (902) 422-7279  
Fax/Télex. : (902) 429-0669

WESTERN/OUEST

6940 Fisher Road SE, Suite 102  
Calgary, AB  
T2H 0W3  
Tel./Tél. : (403) 250-6608  
Fax/Télex. : (403) 250-7022



Conseil  
canadien des  
distributeurs en  
alimentation

Canadian  
Council of  
Grocery  
Distributors

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du contenu du projet de loi et nous sommes heureux de constater que de nombreux commentaires que nous vous avons soumis lors de notre passage à la Commission de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (CAPA) ont été pris en considération lors de la rédaction du projet de loi. Ce dernier nous apparaît aujourd'hui comme une amélioration substantielle au projet de loi initial sur les appellations réservées (projet de loi 113). Ce projet de loi introduit également de nombreux nouveaux éléments intéressants et il nous semble important d'examiner ceux-ci en détail puisqu'ils auront un impact significatif sur notre industrie.

## **1. Produits importés**

À la lecture du projet de loi, nous constatons que celui-ci offre une définition laconique de « produit » où la question de la provenance des produits n'est nullement spécifiée. Le projet de loi ne fait aucune distinction entre les produits provenant du Québec et les produits importés. De fait, nous nous questionnons sur l'application du nouveau projet de loi sur les produits importés. Ceux-ci seront-ils assujettis à la nouvelle loi ou seront-ils exemptés?

Contrairement à ce qui existe dans le domaine du biologique, aucune norme internationale et standardisée n'existe présentement au niveau des appellations « fermier » et « artisanal ». La disparité des normes et l'absence d'uniformité dans l'utilisation des appellations, le tout jumelé à l'absence de directives claires, réalistes et équitables applicables aux produits importés apporterait un fardeau supplémentaire sur les épaules de nos membres car ces derniers se retrouveraient dans une situation où ils devraient déterminer eux-mêmes quels sont les produits étrangers qui sont conformes à la réglementation et qui peuvent se retrouver sur les tablettes versus ceux qui doivent modifier leurs étiquettes.

Puisqu'un magasin d'alimentation a la responsabilité de ce qui se retrouve sur ses tablettes, en cas de non-conformité à la loi, l'amende sera expédiée au magasin où l'infraction aura été commise. Puisque nous sommes appelés à payer la note, il importe que les règles pour les produits domestiques de même que pour les produits importés soient claires, équitables et applicables de façon uniforme pour l'ensemble de notre secteur.

## **2. Composition du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants**

Afin de remplir adéquatement le mandat qui lui est accordé, nous croyons que la composition du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (le Conseil) se doit d'être le reflet de l'industrie agroalimentaire québécoise. À cet effet, il nous peine de constater que la composition du Conseil ne comprend ni détaillant, ni distributeur-détaillant. Acteurs à part entière de la filière agroalimentaire québécoise, ils seront touchés directement par le champs de responsabilité du Conseil et nous estimons la présence d'un représentant du monde du détail au sein de cet organe comme un incontournable afin d'assurer la représentativité de l'ensemble de l'industrie.

## **3. Pouvoir de saisie des inspecteurs**

Le succès, la viabilité et la pérennité des appellations réservées et des termes valorisants résident dans un contrôle juste et efficace de leur usage de manière à préserver la crédibilité de celles-ci auprès des consommateurs. À cet effet, il est impératif qu'un mécanisme soit mis en place afin de veiller à ce que l'usage de fausses allégations ne vienne préjudicier l'ensemble de cette industrie.

Bien que la loi ait pour but « d'assurer le contrôle d'appellations et de termes utilisés », nous nous questionnons quant à l'opportunité d'octroyer aux inspecteurs du Conseil des pouvoirs de saisie en tous points similaires à ceux que possèdent les inspecteurs du Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale (CQIASA). Puisque dans le cas présent, il n'est nullement question de sécurité alimentaire mais bien plus de loyauté des ventes, le nouveau pouvoir de saisie introduit par la loi afin d'assurer un contrôle de l'usage des appellations réservées et des termes valorisants ne nous semble pas être l'avenue à privilégier.

## **4. Infractions et peines**

Nous croyons que la possibilité d'utiliser une appellation réservée ou un terme valorisant pour un produit ne contenant que certains ingrédients ou constituants qui rencontrent les exigences de ladite appellation réservée ou du terme valorisant va à l'encontre de l'approche adoptée dans le secteur du biologique. Aux termes de l'article 64 du projet de loi, il serait possible pour un producteur donné de fabriquer du pain dit artisanal en usine sur une chaîne de production à condition que la farine entrant dans la composition de ce pain soit une farine certifiée artisanale. Permettre l'existence d'une telle situation n'aurait-elle pas pour effet de dénaturer la protection accordée aux appellations réservées et aux termes valorisants ?

## **5. Financement du Conseil**

L'article 73 du projet de loi, par absence d'indication claire, nous laisse perplexe à plusieurs égards quant aux sources de financement du Conseil. En effet, aucune indication précise n'est donnée à cet article à savoir quels sont les acteurs de la chaîne qui seront appelés à financer le Conseil. Une lecture attentive des articles 10, 55 et 73 du projet de loi semble indiquer que les demandeurs d'accréditation participeront au financement du Conseil, comme il est présentement le cas sous le régime du Conseil des appellations agroalimentaires du Québec (CAAQ) et des appellations biologiques.

Il est surprenant de constater que le gouvernement ait prévu une période de temps limitée à cinq ans au cours de laquelle celui-ci pourrait contribuer au financement du Conseil. Nous craignons qu'à l'échéance de ce terme, le financement du Conseil ne devienne plus onéreux pour l'ensemble de l'industrie québécoise la rendant non-compétitive face à nos voisins.

Il nous peine également de constater qu'aux termes des articles 65 et 69 du projet de loi, les détaillants, plutôt que les fabricants, devront répondre des contraventions à la loi advenant que ceux-ci mettent en marché des produits non certifiés par un organisme de certification accrédité. Qui plus est, nous craignons que par le truchement de ces dernières dispositions et de l'article 72 du projet de loi, le Conseil voit en la perception d'amendes comme source de revenus.

## **6. Coûts engendrés pour l'industrie**

Il convient par ailleurs de souligner que certaines appellations, tel que fermier et artisanal, sont actuellement utilisées pour des produits de marque privée. Ainsi, advenant que des modifications d'étiquettes soient nécessaires afin de se conformer aux nouvelles règles, un délai serait nécessaire afin de permettre ces modifications à des coûts raisonnables. À cette fin, nous proposons que le gouvernement accorde un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures législatives pour permettre que les modifications nécessaires soient apportées aux étiquettes des produits déjà mis en marché.

## Conclusion

Nous croyons que le développement du secteur agroalimentaire québécois doit inéluctablement reposer sur des assises solides et c'est en ce sens que nous nous sommes commis à travailler de concert avec tous les intervenants de notre secteur d'activités. Nous saluons la volonté du gouvernement d'assurer une protection effective garantissant la valeur des produits agroalimentaires sous appellation et favorisant la reconnaissance et le respect des appellations de ces derniers.



**Robert Cloutier**, président et chef de la direction A. De La Chevrotière Ltée  
Président du conseil régional CCDA-Québec